



## Législation applicable

- Code du travail, articles R.4321-1 et suivants
- Code de la route articles R.313-1 et suivants
- Décret 2005-1236
- Arrêté du 1er mars 2004



## Définition

Le tracteur agricole est défini par le code de la route comme un véhicule à moteur (à roues ou à chenilles) ayant au moins deux essieux et une vitesse maximale par construction égale ou supérieure à 6 km/h.

Sa fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction. Il est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains équipements interchangeables destinés à des usages agricoles ou tracter des véhicules remorqués agricoles.

## Santé et Sécurité au travail

Pour garantir la protection de la santé et de la sécurité des agents, votre engin devra notamment répondre aux principes et aux caractéristiques suivants :

La **structure de protection contre le renversement (SPCR)** doit être conçue de sorte qu'en cas de renversement, il subsiste un espace libre suffisamment grand pour protéger le conducteur. Ce dispositif obligatoire n'est pleinement efficace que s'il est combiné avec un système de maintien au poste de conduite (ceinture de sécurité).

Les **prises de force** auxquelles sont attelés des arbres de transmission à cardans doivent être protégées par un bouclier (ou par un système équivalent). Les dispositifs de remorquage doivent assurer un attelage aisé et sûr.

Dispositifs permettant un **freinage** efficace.

Un **manuel d'utilisation** doit reprendre notamment les instructions pour la mise en service, l'utilisation, la maintenance, l'installation, le montage, le démontage, le réglage, la maintenance. Il précise les niveaux sonores et de vibrations. Il précise les conditions de sécurité pour l'utilisation du tracteur avec un chargeur frontal, un pulvérisateur, les équipements destinés aux travaux forestiers.

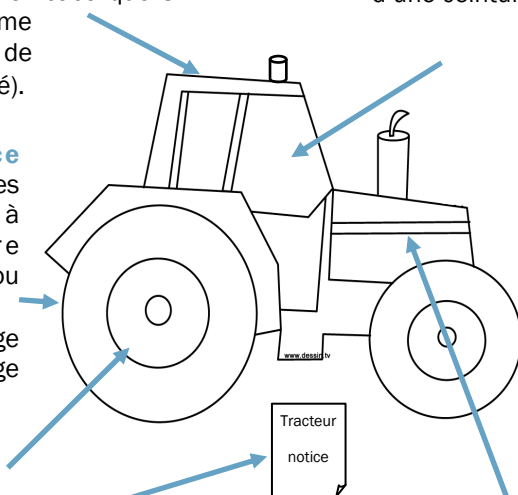
Le **siège conducteur** amortissant les vibrations transmises par l'engin, ergonomique (largeur et profondeur d'assise...) et réglable pour s'adapter au poids du conducteur, à sa morphologie. Pour renforcer la protection en cas de renversement et éviter l'éjection du conducteur, la présence d'une ceinture de sécurité est obligatoire.

Le **poste de conduite** doit être aménagé de manière à permettre au conducteur d'exécuter toute manœuvre en sécurité depuis son siège, à garantir un accès au poste de conduite aisé et sûr.

Les **commandes** doivent être sûres, fiables, facilement identifiables. Elles doivent pouvoir être actionnées aisément sans risque pour l'agent ou pour autrui.

Le **niveau sonore** au poste de conduite doit être compatible avec la santé, compte tenu de l'état de la technique.

Les **éléments moteurs**, les parties saillantes et les roues doivent être conçus et protégés de façon à éviter tout risque d'accident ou de blessure.



## Feux et signalisation :

Le code de la route ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendent obligatoires les éléments de signalisation suivants :

(attention, si les feux du tracteur sont masqués, même partiellement, il faut en équiper la remorque ou l'outil.)

### Signalisation de chantier temporaire :

- Panneau AK5 doté de trois feux de balisage et d'alerte visibles de l'avant et de l'arrière, lorsque le tracteur est utilisé sur les chantiers mobiles.

### Véhicules à progression lente :

- Gyrophare obligatoire placé de telle sorte qu'il soit visible à 50 m tous azimuts.

### À l'arrière :

- 2 feux rouges de position.
- 2 catadioptres rouges.
- 2 feux indicateurs de changement de direction.
- Éclairage de la plaque d'immatriculation.

Peuvent aussi être présents :

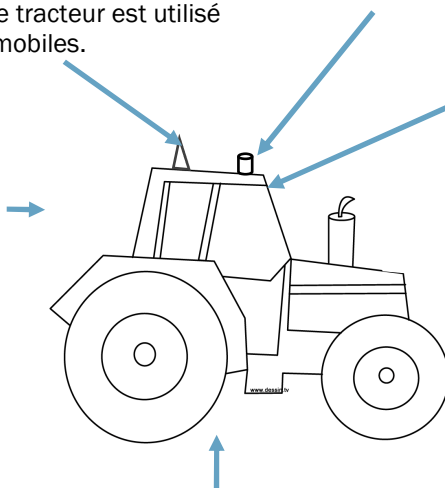
- 2 feux stop.
- 1 ou 2 feux de brouillard.
- des feux de détresse.
- 1 feu de marche arrière.

### Sur les côtés :

- 1 ou 2 catadioptres orange.
- 1 feu ou dispositif réfléchissant blanc vers l'avant et rouge vers l'arrière, placé à moins de 40 cm de l'extrémité du chargement, lorsque la largeur du chargement dépasse de plus de 40 cm le feu le plus à l'extérieur du tracteur.

Peuvent aussi être présents :

- Des feux de position latéraux.
- Des feux d'encombrement à l'extrémité de la largeur.



### Pour le travail de nuit :

- un ou plusieurs projecteurs de travail (attention ces projecteurs ne doivent pas être utilisés sur la route dans des conditions autres que le travail).

### À l'avant :

- 2 à 4 feux de croisement.
- 2 à 4 feux de position.
- 2 feux indicateurs de changement de direction.

Peuvent aussi être présents :

- 2 ou 4 feux de route.
- 2 feux de brouillard.
- des feux de détresse.

### Mais aussi :

- Avertisseur sonore.
- 1 rétroviseur gauche au minimum (si tracteur équipé d'une cabine fermée).
- Essuie glace et lave-glace (si tracteur équipé d'un pare-brise)

## Équipements de travail

De par sa nature le tracteur agricole est souvent équipé d'outils ou remorques.

Le matériel utilisé doit être conforme et raccordé correctement à l'engin.

Lorsque le tracteur est équipé d'outils utilisés afin d'assurer la viabilité hivernale, il est alors considéré comme un engin de service hivernal, des règles spécifiques s'appliquent : voir fiche équipement E32 « Engins de service hivernal ».

## Contrôles, entretiens et vérifications

Lors de chaque utilisation, l'agent doit effectuer un contrôle visuel de l'engin.

Les appareils de levage installés sur les tracteurs doivent faire l'objet de vérifications périodiques :

- tous les 12 mois pour les godets, fourches, les élévateurs à mât avant ou arrière,
- tous les 6 mois pour les plates-formes élévatrices de personnes.

### Pour aller plus loin, les fiches du CDG à lire :

- Fiche réglementation 3 « La conduite des équipements de travail »
- Fiche réglementation 19 « Les permis de conduire »
- Fiche équipement 32 « Engins de service hivernal »
- Fiche pratique 7 « Le déneigement »